

ARRETE N° 00000013/MINPOSTEL DU 27 JUN 2012
 fixant les modalités d'homologation des équipements terminaux des communications électroniques et des installations radioélectriques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° /PM DU fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture de services des communications électroniques soumis au régime de l'autorisation,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
008289	14 JUN 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'homologation des équipements terminaux des communications électroniques et des installations radioélectriques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 55 du décret n° /PM DU fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture de services des communications électroniques soumis au régime de l'autorisation.



ARTICLE 2.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

1. **contrôle de conformité** : relevé des données visant la confrontation des paramètres et des conditions objet de l'autorisation lorsque le réseau est opérationnel ;
2. **équipement terminal** : appareil, installation ou ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à d'autres services de communications électroniques ;
3. **homologation** : opération d'expertise et de vérification effectuée par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes de communications électroniques répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.

ARTICLE 3.- (1) Les équipements terminaux des communications électroniques destinés à être connectés à un réseau public de communications électroniques et les équipements destinés aux installations radioélectriques, importés ou fabriqués au Cameroun, doivent être préalablement homologués par type et par modèle.

(2) Les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public, doivent être préalablement homologuées par marque, type et par modèle.

ARTICLE 4.- (1) L'homologation a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements terminaux de communications électroniques et les installations radioélectriques aux normes et standards en vigueur au Cameroun, ainsi que leur interopérabilité.

(2) Les exigences essentielles visées à l'alinéa 1 ci-dessus portent sur :

- la sécurité des usagers ;
- la sécurité du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques;
- la compatibilité électromagnétique spécifique à l'équipement terminal ou à l'installation radioélectrique;
- la protection du réseau public de communications électroniques contre tout dommage ;
- l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques, le cas échéant;

- l'interconnexion des équipements terminaux avec l'équipement du réseau public de communications électroniques aux fins d'établir, de modifier, de taxer, de superviser, de maintenir et de libérer des connexions virtuelles ou réelles ;
- l'interopérabilité des réseaux et celle des équipements terminaux, ainsi que la protection des données personnelles ;
- l'interconnexion des équipements terminaux au réseau de communications électroniques ouvert au public dans les cas justifiés ;
- le respect des limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques non ionisants.

ARTICLE 5- L'homologation des équipements peut être demandée par le fabricant de l'équipement, son représentant local dûment mandaté ou par toute personne désirant commercialiser un équipement terminal des communications électroniques ou une installation radioélectrique ou l'utiliser à titre privé.

CHAPITRE II
DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION
SECTION I
DU DOSSIER DE DEMANDE D'HOMOLOGATION

ARTICLE 6.- (1) Toute personne physique ou morale désirant faire homologuer un équipement de communications électroniques ou une installation radioélectrique dépose un dossier de demande d'homologation auprès de l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence ».

(2) La demande d'homologation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus comprend un dossier administratif et un dossier technique.

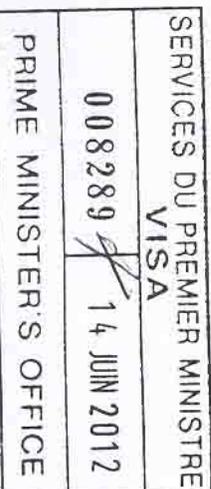
a) Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

▪ **Pour les personnes physiques :**

- une demande timbrée au tarif en vigueur adressée à l'Agence ;
- une copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine du matériel concerné, le cas échéant ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'Agence.

▪ **Pour les personnes morales :**

- une demande timbrée au tarif en vigueur adressée à l'Agence ;
- une copie certifiée conforme de l'attestation d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, le cas échéant ;
- une copie certifiée conforme de la carte de contribuable ;



- une copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine du matériel concerné ;
- une attestation de non redevance fiscale pour les personnes morales établies au Cameroun, le cas échéant ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'Agence.

b) Le dossier technique produit en quatre (04) exemplaires comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'homologation fourni par l'Agence, dûment rempli et signé par le demandeur ;
- l'indication du domaine d'emploi ;
- une déclaration de conformité du fabricant de l'équipement faisant ressortir toutes les normes utilisées pour la fabrication de l'équipement concerné ;
- les copies des rapports d'essais relatifs à la compatibilité électromagnétique et à la sécurité ;
- une documentation technique rédigée en langue française ou anglaise comprenant notamment :
 - o la description détaillée du type et du modèle d'équipement de communication électronique ou d'installation radioélectrique, incluant ses spécifications techniques ;
 - o les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension ;
 - o la notice d'exploitation comprenant le mode de programmation et de mise en service ;
 - o le manuel d'utilisation ;
 - o trois (03) échantillons de l'équipement terminal pour lequel l'homologation est demandée.

ARTICLE 7.- (1) Le dossier complet est déposé auprès de l'Agence contre récépissé.

(2) La décision de l'Agence intervient dans un délai de quatre vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

(3) Passé le délai visé à alinéa 2 ci-dessus, l'homologation est réputée acquise.

ARTICLE 8.- (1) L'Agence examine les dossiers d'homologation et effectue toutes opérations de contrôle et d'essais nécessaires.



(2) L'Agence peut demander au requérant de procéder à l'installation de l'équipement de communications électroniques ou de l'installation radioélectrique à homologuer pour les besoins de tests.

(3) L'expertise technique aux fins d'homologation peut être confiée par l'Agence à un laboratoire d'essais et mesures d'équipements de communications électroniques agréé.

ARTICLE 9.- Pour les demandes d'homologation ou d'importation de certains équipements terminaux ou installations radioélectriques, l'Agence peut requérir l'avis de certaines Administrations compétentes. Dans ce cas, la décision de l'Agence intervient après la réception de l'avis de l'administration concernée.

ARTICLE 10.- (1) Au cas où l'équipement est conforme aux prescriptions du présent arrêté, l'agrément d'homologation est délivré par l'Agence.

(2) Tout refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur.

ARTICLE 11.- (1) Il est institué une vignette obligatoire à apposer sur chaque équipement de communications électroniques ou installation radioélectrique homologué avant la vente, la distribution, l'installation ou l'utilisation au Cameroun.

ARTICLE 12.- (1) L'agrément d'homologation est accordé pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

(2) Le renouvellement obéit aux mêmes règles de forme et de procédure que celles de la demande initiale prévues au présent arrêté.

ARTICLE 13.- Tout équipement de communications électroniques ou installation radioélectrique homologué et ayant subi, postérieurement à l'homologation, des modifications des caractéristiques techniques testées lors de l'homologation est soumis à un renouvellement d'homologation.

SECTION III **DU CERTIFICAT D'ADMISSION TEMPORAIRE**

ARTICLE 14.- (1) Le certificat d'admission temporaire est délivré par l'Agence pour l'importation des équipements de communications électroniques ou d'installations radioélectrique afin de les soumettre à homologation.

(2) Le certificat mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus est également accordé à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
008289	14 JUN 2012

ARTICLE 15.- (1) La demande de certificat d'admission temporaire, assorti du dossier technique visé à l'article 6 ci-dessus doit être déposée auprès de l'Agence, au moins trente (30) jours avant la date prévue de l'arrivée des équipements ou du début de la manifestation.

(2) La décision de l'Agence est prise dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 16.- La durée de validité du certificat d'admission temporaire aux fins d'homologation est valable pour une durée de deux (02) mois renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 17.- Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, l'Agence prend des mesures nécessaires pour faciliter l'admission temporaire des équipements terminaux de communications électroniques et des installations radioélectriques pour les opérations de secours lors des situations d'urgence, de détresse et de catastrophe.

SECTION IV DES EQUIPEMENTS ET DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES HOMOLOGUES

ARTICLE 18.- L'Agence délivre l'attestation d'homologation pour l'importation ou la fabrication :

- du matériel de communications électroniques homologué ;
- des pièces de rechange destinées à équipement déjà homologué et installé.

ARTICLE 19.- (1) La demande d'attestation d'homologation précise la marque, le modèle, le type d'équipement, les quantités à importer, le fabricant ainsi que le pays d'origine.

(2) La demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus est accompagnée du dossier technique mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

(3) La décision de l'Agence est prise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

ARTICLE 20.- (1) L'équipement à vendre, à distribuer ou à installer doit être identique au modèle de l'équipement qui a reçu l'homologation.

(2) Le modèle homologué ne doit être modifié d'aucune manière sans l'approbation préalable de l'Agence.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
008289	14 JUN 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 21.- (1) L'homologation accordée au titre du présent arrêté ne doit en aucun cas être considéré comme une garantie de l'Agence pour le bon fonctionnement, la performance et la qualité de l'équipement.

(2) Il est de la responsabilité du fabricant, de l'importateur ou du distributeur de s'assurer que l'équipement homologué fonctionne correctement dans le réseau public de communications électroniques.

(3) L'Agence ne peut être tenue pour responsable de toute interférence causée à un autre équipement, blessure, perte en vie humaine ou dommage à la propriété résultant de l'utilisation directe ou indirecte d'un équipement homologué.

ARTICLE 22.- (1) Le fabricant, l'importateur ou du distributeur doit, avant de vendre tout équipement de communications électroniques, s'assurer que cet équipement est conforme aux normes et spécifications acceptées par l'Agence et de s'assurer de sa compatibilité avec le réseau de communications électroniques.

(2) Tout équipement terminal de communications électroniques homologué peut être connecté à un réseau public de communications électroniques sans inspection préalable de l'opérateur dudit réseau.

(3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, un opérateur de réseau de communications électroniques ne peut refuser la connexion à son réseau d'un équipement homologué.

ARTICLE 23.- (1) L'Agence, de sa propre initiative ou suite à une plainte de toute personne, peut mener des investigations sur le fonctionnement et l'utilisation d'un équipement ou d'une installation radioélectrique homologué.

(2) L'Agence peut prononcer le retrait de l'Agrément d'homologation lorsque :

- le titulaire a violé les conditions de l'agrément ;
- l'équipement ou l'installation radioélectrique est susceptible de causer des dommages ou des brouillages préjudiciables au réseau de communications électroniques ou présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement ;
- l'équipement ou l'installation radioélectrique cause des perturbations à l'efficacité de la fourniture d'un service de communications électroniques.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
008289 14 JUN 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 24.- L'Agrément d'homologation, le certificat d'homologation temporaire ou l'attestation d'agrément ne constitue pas un titre qui autorise la fourniture des services de communications électroniques ou l'utilisation des fréquences radioélectriques.

ARTICLE 25.- (1) L'Agence peut procéder à des mesures ou à des vérifications pour s'assurer du respect des conditions dans lesquelles l'agrément a été octroyé.

(2) Lorsque les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées ou s'il est constaté des modifications ou des violations aux éléments techniques contenus dans l'agrément d'homologation, l'Agence peut prononcer les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26.- (1) En cas de manquement dûment constaté, l'Agence met en demeure le contrevenant de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(2) Lorsque le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, il est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27.- Les prestations relatives à l'homologation prévues dans le présent arrêté font l'objet des droits et redevances dont la nature, les montants et les modalités de paiement font l'objet d'un texte particulier.

ARTICLE 28.- Les certificats d'homologation délivrés avant la date de signature du présent arrêté conservent leur validité.

ARTICLE 29.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 27 JUI 2012

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Jean-Pierre BIYITI bi ESSAM

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
008289	14 JUN 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE	

